

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Résolution n° 144.06.2024 Adoption du Règlement n° 328-2024

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Règlement n° 305-2022 fixant le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation immobilière ;

Considérant qu'une municipalité peut prévoir que le droit supplétif n'a pas à être payé dans tout cas qu'elle précise ;

Considérant qu'il y lieu d'exclure le droit supplétif lors d'un décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 8 avril 2024 ;

Considérant le dépôt du projet de règlement à la séance ordinaire du 8 avril 2024.

A ces causes, M. Luc Maltais propose, appuyé par M. Evans Potvin que le conseil municipal de la Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il peut à savoir :

Adoptée à l'unanimité des conseillers

**RÈGLEMENT NO 328-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 305-2022 FIXANT LE PAIEMENT D'UN DROIT
SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION IMMOBILIÈRE**

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

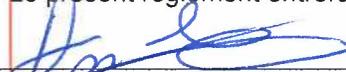
ARTICLE 2

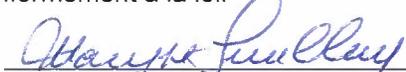
L'article 3 du Règlement n° 305-2022 concernant les Modalités est modifié pour ajouter le texte suivant :

« Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


André Fortin,
Maire


Maryse Tremblay
Greffière adjointe

AVIS DE MOTION:
DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTÉ LE:
PUBLIÉ LE:

8 avril 2024
8 avril 2024
3 juin 2024
24 juillet 2024